

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national,

Par M. Pierre de CHEVIGNY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi, relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, que nous avons l'honneur de rapporter au nom de votre Commission des Affaires étrangères et de la Défense a provoqué, dès avant son dépôt à l'Assemblée Nationale,

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Daniel Benoist, le général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Edgar Faure, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean Lacaze, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Etienne Le Sassier-Boisauné, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Peridier, le général Ernest Petit, Paul Ribeyre, François Schleiter, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1345, 1377, 1381, 1387 et in-8° 338.

Sénat : 176 (1964-1965).

une littérature considérable, dans les journaux ou dans les revues de tous ordres ; il a fait l'objet d'un débat long et difficile à l'Assemblée Nationale. Il a provoqué des réactions diverses au sein de nombreuses associations. Votre Commission, votre Rapporteur — et vous tous vraisemblablement — ont été saisis de motions de tous ordres à son sujet.

Notre tâche est donc aujourd'hui de dépasser l'ambiance passionnelle ainsi créée, sans la perdre de vue pour autant, et d'examiner strictement les dispositions du projet de loi. Essentiellement, ce texte crée le service national, qui s'accomplira sous forme de service militaire, de service de défense ou de service d'aide technique et de coopération ; il inaugure une nouvelle politique de l'emploi des effectifs dans le cadre des programmes militaires actuels ; par voie de conséquence, il établit une série de mesures transitoires, dont certaines dispenses d'activité de service, qui doivent permettre d'atteindre, à partir du régime actuel de seize mois de service militaire actif, un régime de service court couplé avec un système d'engagements à court terme. Nous allons étudier ces deux aspects du texte, pour exposer ensuite des conclusions qui ont été adoptées par votre Commission.

I. — *Création d'un service « national » et instauration d'une nouvelle politique en matière d'emploi des effectifs.*

La première innovation de ce projet de loi est la création du service national. Le texte établit en substance que les jeunes Français doivent tous le service national.

Il peut s'accomplir sous forme de service de coopération et d'aide technique — l'intérêt du texte est de définir légalement pour la première fois cette forme de service. Il peut s'accomplir sous la forme de service de défense, en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959, portant organisation générale de la défense. Il s'accomplit sous forme de service militaire, de telle manière que « les besoins quantitatifs et qualitatifs des armées » soient « satisfaits par priorité ».

En somme, avant tout, le projet apporte des définitions nécessaires et réaffirme le principe de l'universalité de l'obligation de service, qu'elle qu'en soit la forme.

Il est certain que les jeunes gens qui seront affectés au service de défense (dont l'organisation n'est pas encore faite, à

notre grand regret) ou au service de coopération ou d'aide technique, ne seront de loin pas le plus grand nombre : c'est, bien entendu, le service militaire qui mobilisera l'essentiel de l'effectif : nous allons voir plus loin dans quelles conditions.

D'autre part, le projet introduit un ensemble de dispositions qui permettent, à propos du service militaire, de parler de rétablissement d'une politique nouvelle en matière d'emploi des effectifs. En effet, il contient un ensemble de mesures destinées à provoquer un nombre croissant d'engagements à court terme (quatre ans en moyenne) qui permettraient, à la fin d'une période transitoire, évaluée entre six et dix ans, de répartir comme suit l'effectif des armées, en fonction des grandes missions évoquées par la loi-programme :

en dehors des cadres de carrière, la force nucléaire stratégique, la Marine et l'Armée de l'air, et les unités d'intervention et de manœuvre de l'Armée de terre feraient appel en majorité, aux personnels engagés, instruits et ayant acquis une qualification éprouvée, alors que la défense opérationnelle du territoire, dont les matériels sont moins délicats et dont l'emploi n'est pas soumis aux mêmes conditions de disponibilité immédiate, tout en admettant une plus grande rusticité, recruterait ses effectifs parmi les appelés du contingent, qui pourraient accomplir un service progressivement abrégé.

Telle est la construction amorcée par ce projet de loi, construction fondée essentiellement sur la constitution d'un corps — de conception nouvelle — d'engagés pour quelques années, et sur la notion d'une diversification des emplois selon la durée du service. En somme, cela consisterait — toutes proportions gardées — à appliquer à l'ensemble des armées un système qui, depuis longtemps, a fait ses preuves dans la Marine et dans l'Armée de l'air.

II. — *Conséquences sur le recrutement de cette nouvelle répartition de l'effectif.*

Cette vue nouvelle sur la répartition de l'effectif, en même temps que les exigences de la défense, définies en particulier par la dernière loi-programme, amènent le Gouvernement à présenter simultanément dans le projet de loi une série de dispositions sur le recrutement qui, elles, ont provoqué des réactions diverses ; le Gouvernement, en effet, nous a soumis la comptabilité suivante :

l'effectif total des armées, dont le nombre est une des conséquences chiffrables de sa politique de défense, doit être de 600.000. Sur ce total, compte tenu des dispositions qui doivent provoquer les engagements à court terme, il existera une masse constante de 55.000 pour la gendarmerie, de 30.000 pour les officiers de carrière, et 150.000 pour les sous-officiers de carrière. Etant donné que le projet de loi est destiné à encourager les engagements à court terme (quatre ans en moyenne) qui devraient fournir, quand le système sera au point, un total de 120.000 engagés, on arrive donc au nombre approximatif de 355.000 personnels de carrière ou sous contrat.

Le reste de l'effectif, soit environ 245.000 hommes, sera constitué par les apports du contingent. Or, chacun sait que, pour dix ans au moins, les classes vont dépasser le chiffre de 400.000, dont environ 330.000 seront classés aptes au service. Dans ces conditions, le Gouvernement nous expose que, dans un souci de bonne gestion, il est contraint de proposer au Parlement un système de recrutement permettant de ne pas appeler plus d'hommes que le service national — et par priorité les armées — n'en ont besoin.

De là l'article 15, dispensant du service les fils et frères des morts pour la France, et l'article 15 bis, qui dispose que le Conseil d'Etat établira une liste de catégories de soutiens de famille. Chaque année, le Gouvernement, par décret, pourra déterminer en fonction des besoins du service national, les catégories dispensées de l'obligation d'activité.

Tout ce rappel est très résumé ici, pour ne pas surcharger le rapport. Notre souci est, plutôt que d'analyser le détail du texte, ce qui a été fait avec maestria par M. Le Theule à l'Assemblée Nationale, de faire ressortir les deux caractéristiques essentielles et interdépendantes de ce projet, c'est-à-dire la constitution progressive d'une forte proportion d'engagés à court terme, entraînant en contrepartie la possibilité pour le Gouvernement de fermer plus ou moins les écluses pour le recrutement du contingent.

Remarquons que le principe de l'universalité de l'obligation de servir est maintenu formellement dans le texte ; remarquons également le caractère transitoire du projet de loi, dont l'application définitive est subordonnée à la réalisation d'un effectif suffisant d'engagés.

Notons enfin un point essentiel : toutes ces mesures ont, évidemment, une répercussion directe sur la durée du service actif. Le décompte que nous examinons à l'instant se situe

dans l'hypothèse d'un service d'un an ; compte tenu des chiffres actuels, le service reste fixé à 16 mois, mais, comme le souligne le texte adopté par l'Assemblée Nationale, « tant que les dispositions du titre IV de la présente loi destinées à encourager les engagements de personnels servant sous contrat n'auront pas permis, en réalisant les effectifs nécessaires aux forces d'intervention et de manœuvre, d'abrégier notablement cette durée ».

III. — *Opinion de la Commission.*

Tel est donc le programme sur lequel votre Commission a eu à se prononcer : primo, une politique qui encourage les engagements ; secundo, étant donné la limite fixée à l'effectif des armées, adoption d'un système de dispenses ; tertio, par voie de conséquence, possibilité de réduire la durée du service actif.

En ce qui concerne la formule des engagements à court terme destinés à constituer l'effectif des unités d'intervention, il est bon, sans doute, de chercher à avoir des soldats qui auront, dans leur spécialité, « du métier ». La Marine et l'Armée de l'air en fournissent depuis longtemps un excellent exemple, et personne ne songe à dire qu'elles soient des armées « de métier ».

Nous ne pensons pas que, si ce projet de loi est appliqué honnêtement, il puisse justifier l'objection qu'il crée une « armée de métier » : en effet, il tient compte, sans l'augmenter, de l'effectif de carrière actuel, et il n'innove que pour les engagements courts.

Mais comment ne pas teinter de réticence notre approbation à un texte qui doit devenir à la fois une loi sur les effectifs et une loi sur le recrutement, quand il ne se fonde sur aucun chiffre, quand il exprime autant d'intentions, quand il fixe autant de mesures qui ne deviendront positives que sous condition ! Certes, il s'inscrit dans les impératifs définis par la dernière loi-programme et il lui fait pendant en quelque sorte, dans la mesure où il définit la nature de l'effectif correspondant aux types d'unités nécessaires à la politique de défense du Gouvernement : il est bon d'envisager que les

unités de la force nucléaire stratégique et celles des forces d'intervention soient constituées principalement d'engagés. Il est logique que les personnels de la D. O. T., appelés à un service plus rustique, moins spécialisé, et partant plus court, soient les appelés...

... Mais en quoi consisteront les mesures destinées à augmenter les engagements ? Le Parlement, à coup sûr, serait prêt à étudier dans un dialogue avec le Gouvernement la traduction budgétaire des intentions exprimées dans le projet de loi. Il ne peut résister à un sentiment de malaise devant le manque de rigueur des dispositions proposées.

C'est dans cet esprit que votre Commission a adopté, sur la proposition de M. Monteil, un amendement tendant, à l'article 3, à supprimer le membre de phrase : « tant que les dispositions du titre IV de la présente loi destinées à encourager les engagements de personnel servant sous contrat n'auront pas permis, en réalisant les effectifs nécessaires aux forces d'intervention et de manœuvre, d'abrèger notablement cette durée ». Comme nous l'avons dit, l'intention proclamée dans ces termes semble justifiée et c'est sur elle que repose toute l'économie du projet. Mais, de même que le Parlement n'a pas le droit d'introduire une résolution dans un texte de loi, de même, il doit s'efforcer de ne pas en laisser une s'y glisser. *En revanche, pour bien marquer notre souci de permettre au Gouvernement de réaliser la réforme qu'il se propose, nous avons introduit, à l'article 26, une clause lui permettant de réduire éventuellement de quatre mois le service actif, dont la durée est fixée à 16 mois par le projet.*

Votre Commission tient à montrer ainsi l'importance qu'elle attache au retour au service d'un an et, grâce à lui, au service universel.

Ces deux amendements sont solidaires ; ils sont la principale modification apportée au texte par votre Commission.

Après avoir adopté cette modification, qu'elle ne voudrait pas voir interpréter comme une chausse-trape sous les pas du Gouvernement, votre Commission, ayant approuvé — sans enthousiasme, il faut le dire — la vue prospective qui est présentée dans le projet de loi, a jugé qu'il aurait été incohérent de sa part de ne pas donner son approbation au reste du texte.

M. Monteil lui a soumis, au sujet du problème des dispenses d'activité de service national, en même temps qu'au sujet de la durée du service, un ensemble d'amendements qui constituent un tout et que nous nous faisons un devoir de vous rapporter ; à l'article 8, il proposait la rédaction suivante pour le troisième alinéa :

« A l'égard des jeunes gens reconnus aptes, le conseil :

« Attribue la dispense prévue à l'article 15 ci-dessous ;

« Reconnaît la qualité de soutien de famille ou de soutien indispensable de famille.

« Est considéré comme soutien de famille l'appelé dont l'incorporation entraîne pour la personne ou les personnes dont il a la charge effective, une diminution notable des ressources.

« Est considéré comme soutien indispensable de famille l'appelé qui assure effectivement la charge légale de faire vivre une ou plusieurs personnes, qui se trouveraient démunies de toute ressource du fait de son incorporation. »

A l'article 11, il a demandé que le premier alinéa fût rédigé comme suit :

« Compte tenu du nombre, de la qualification, ou du niveau d'aptitude des jeunes gens du contingent, le Gouvernement fixe chaque année la répartition entre les différentes formes du service national, prévues à l'article premier. »

Enfin, pour l'article 15 *bis* (nouveau), M. Monteil a proposé la rédaction suivante :

« Peuvent également être dispensés des obligations d'activité du service national les jeunes gens qui sont reconnus soutiens indispensables de famille.

« Un décret en Conseil d'Etat définira les diverses catégories auxquelles s'applique la qualité de soutien indispensable de famille et réglera la procédure permettant de l'établir. »

Tous ces amendements, qui s'inspiraient de l'idée que seuls doivent être dispensés du service les soutiens indispensables de famille, dont notre honorable collègue donnait la définition, et que la durée du service actif doit être le plus rapidement possible ramenée à douze mois sans retenir de cas de dispense autre que celui des soutiens indispensables de famille, ont été repoussés par une majorité qui a cependant rendu hommage au souci de M. Monteil.

En effet, votre Commission n'a pas laissé, sans scrupule, entamer la notion du service obligatoire et égal pour tous ; qu'on le veuille ou non, elle est maintenant enracinée dans la conscience des Français. Elle n'a pu, également, se défendre d'une prudence presque méfiante, quand elle a approuvé le principe des dispenses de service actif contenues dans le projet de loi. Regrettant l'absence d'une définition rigoureuse, budgétairement chiffrée, de la politique française de défense, constatant cependant que le présent texte s'inscrit dans le prolongement de la dernière loi-programme, elle ne veut pas faire œuvre négative en le repoussant.

Elle estime que l'effort du Gouvernement doit tendre, par le moyen d'un service national, court et égal, de tous les appelés, et compte tenu du doublement environ du nombre des engagés à court terme, à conserver le principe — d'ailleurs proclamé par la loi — de l'égalité des Français devant l'obligation du service. A son avis, le projet de loi, tel qu'elle l'approuve après l'avoir modifié à l'article 3 et à l'article 26, institue les mesures transitoires qui permettront d'atteindre ce but. Elle a conscience d'approuver ainsi un projet de loi-programme des effectifs, comme elle a approuvé naguère, moyennant un amendement, le projet de loi-programme d'armement.

C'est dans cet esprit et sous ces réserves qu'elle propose au Sénat l'adoption du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

*
* *

AMENDEMENTS

Votre Commission a cru de son devoir, également, d'apporter à ce texte quelques modifications qui, elles, ne sont que de forme, et que nous vous rapportons rapidement ci-dessous :

A l'article 2, nous vous proposons la suppression du mot : « opérationnellement » qui n'apporte rien au sens de la phrase.

A l'article 3, un amendement tend à remplacer les mots : « sont égales », par les mots : « ont une durée égale », qui sont plus précis.

L'article 3 *bis*, dans ses premiers mots, a été également rédigé de façon plus claire, à notre avis.

A l'article 44, plutôt que d'énumérer les textes abrogés, dont nul n'est sûr, à moins d'une longue étude, d'avoir établi la liste complète, votre Commission a préféré la formule plus générale et traditionnelle, consistant à écrire : « Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi ».

Nous insistons enfin sur les deux amendements qui sont la modification essentielle que votre Commission apporte au texte, et que nous vous avons déjà exposés ; ils tendent, simultanément :

— à l'article 3, à supprimer le membre de phrase : « tant que les dispositions du titre IV de la présente loi destinées à encourager les engagements de personnel servant sous contrat n'auront pas permis en réalisant les effectifs nécessaires aux forces d'intervention et de manœuvre, d'abréger notablement cette durée » ;

— et, à l'article 26, dans la première phrase, à remplacer les mots : « au cours du dernier mois du service militaire actif » par les mots : « au cours *des quatre derniers mois* du service militaire actif ».

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi
déposé par le Gouvernement.

TITRE PREMIER

Définition et principes
du service national.

Article premier.

Le service national comprend :

- le service militaire destiné à répondre aux besoins des armées ;
- le service de défense destiné à satisfaire les besoins de la défense, et notamment de la protection des populations civiles, en personnel non militaire.

Le service national actif peut également être accompli sous l'une des formes suivantes :

- le service de l'aide technique qui contribue au développement des départements et territoires d'outre-mer ;
- le service de la coopération qui fait participer des jeunes Français au développement d'Etats étrangers qui en font la demande.

Dans la répartition des assujettis entre les différentes formes de service national, les besoins quantitatifs et qualitatifs des armées sont satisfaits en priorité.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

TITRE PREMIER

Définition et principes
du service national.

Article A (nouveau).

Tous les citoyens français de sexe masculin doivent le service national de 18 à 50 ans. Ils en accomplissent les obligations d'activité s'ils possèdent l'aptitude nécessaire et médicalement constatée.

Des dispenses des obligations d'activité peuvent être accordées dans les cas prévus par la présente loi.

Article premier.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Suppression de l'alinéa.

Conforme.

— le service de la coopération technique en faveur des Etats étrangers qui en font la demande.

Suppression de cet alinéa repris à l'article 2.

Propositions de la Commission

TITRE PREMIER

Définition et principes
du service national.

Article A (nouveau).

Conforme.

Article premier.

Conforme.

Texte du projet de loi
déposé par le Gouvernement.

Art. 2.

Tous les citoyens français de sexe masculin doivent le service national. Ils en accomplissent les obligations d'activité s'ils possèdent l'aptitude nécessaire, médicalement constatée. Ce service s'étend de 18 à 60 ans.

Des dispenses des obligations d'activité peuvent être accordées dans les cas prévus par la loi pour des motifs de nature familiale et exceptionnellement de nature professionnelle.

Art. 3.

Les obligations d'activité du service national s'étendent sur vingt-quatre mois.

Elles comportent un service actif dont la durée est de dix-huit mois et des périodes d'exercice.

Les périodes d'exercice peuvent être effectuées au titre d'une forme de service national autre que celle dans laquelle a été accompli le service actif. La durée de chacune d'elles ne peut excéder un mois.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 2.

Dans la répartition des assujettis entre les différentes formes de service national, les besoins quantitatifs et qualitatifs des armées sont satisfaits en priorité.

Outre les personnels appelés, les armées comprennent :

- des cadres de carrière ;*
- des personnels servant sous contrat de courte durée et qui sont affectés en priorité dans les unités qui doivent être, en permanence, opérationnellement disponibles.*

Art. 3.

Les obligations d'activité du service national sont égales quelles que soient les formes de celui-ci ; elles s'étendent sur vingt-quatre mois.

Elles comportent :

— un service actif qui reste de seize mois tant que les dispositions du titre IV de la présente loi destinées à encourager les engagements de personnel servant sous contrat n'auront pas permis, en réalisant les effectifs nécessaires aux forces d'intervention et de manœuvre, d'abrégier notablement cette durée ;

— des périodes d'exercice qui peuvent être effectuées au titre d'une forme de service national autre que celle dans laquelle a été accompli le service actif ; la durée de chacune de ces périodes ne peut excéder un mois.

Art. 3 bis (nouveau).

Un décret des cadres et effectifs fixe le 1^{er} janvier de chaque année la répartition des effectifs budgétaires des personnels militaires des armées entre :

- les forces de chaque armée en distinguant ces forces suivant leur nature et leur catégorie d'emploi ;*
- les organismes et services communs aux armées ou propres à chacune d'elles : administration centrale, commandements territoriaux, écoles*

Propositions de la Commission

Art. 2.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Avant le mot « disponible », supprimer le mot « opérationnellement ».

Art. 3.

Les obligations d'activité du service national ont une durée égale...
(Le reste sans changement.)

Elles comportent :

— un service actif dont la durée est fixée à seize mois ;

Conforme.

Art. 3 bis (nouveau).

Un tableau des cadres et effectifs établi par décret fixe...

(Le reste sans changement.)

Conforme.

Conforme.

Texte du projet de loi
déposé par le Gouvernement:

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la Commission

et centres d'instruction, centres d'expérimentation, services, charges diverses.

Ce décret distinguera, à propos de chacun des éléments énoncés aux deux alinéas ci-dessus, entre les personnels de carrière, les personnels servant sous contrat de courte durée et les personnels appelés.

Conforme.

TITRE II

Recensement, sélection, revision.

Art. 4.

En vue de l'exécution du service national, les jeunes Français de sexe masculin ayant atteint l'âge de 18 ans sont soumis, dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, à des obligations de recensement et de déclaration concernant leur état civil et leur situation familiale et professionnelle.

TITRE II

Recensement, sélection, revision.

Art. 4.

Conforme.

TITRE II

Recensement, sélection, revision.

Art. 4.

Conforme.

Art. 5.

Les jeunes gens recensés sont soumis à un examen médical et, en vue de leur affectation, à des épreuves psychotechniques. La participation à ces opérations, dont la durée ne dépasse pas trois jours, sauf nécessité d'hospitalisation pour mise en observation, constitue une obligation du service national. Les intéressés sont considérés pour la durée de ces opérations comme militaires en activité de service.

Art. 5.

Conforme.

Art. 5.

Conforme.

Art. 6.

A la suite des opérations prévues à l'article précédent, les jeunes gens sont répartis selon leur aptitude médicalement constatée en trois catégories :

- aptes ;
- ajournés ;
- exemptés.

Les jeunes gens reçoivent communication de la proposition d'aptitude

Art. 6.

Conforme.

Art. 6.

Conforme.

**Texte du projet de loi
déposé par le Gouvernement.**

établie à leur sujet, ainsi que de l'appréciation de leur situation personnelle et familiale au regard de la présente loi.

Art. 7.

Les propositions d'aptitude et les demandes de sursis d'incorporation sont soumises par le préfet au conseil de revision.

Ce conseil comprend, sous la présidence du préfet ou celle d'un membre du corps préfectoral le suppléant, deux conseillers généraux désignés par le conseil général et un officier supérieur représentant l'autorité militaire. Le conseil est assisté d'un médecin militaire et d'un officier du service du recrutement. La voix du président est prépondérante.

Les sénateurs, députés et conseillers généraux des circonscriptions intéressées ainsi que les maires des communes peuvent assister aux séances.

Le conseil de revision se transporte dans les différents arrondissements du département pour l'examen de tout ou partie de la classe.

Art. 8.

Les jeunes gens sont convoqués devant le conseil de revision. Celui-ci les entend ainsi que, le cas échéant, leur représentant légal. Il décide de leur classement dans les catégories fixées à l'article 6 ci-dessus. En cas de contestation sur l'aptitude médicale il peut renvoyer les intéressés devant une commission de réforme qui statue.

L'ajournement n'est prononcé qu'une fois et le second examen des ajournés est fait par la commission de réforme.

A l'égard des jeunes gens reconnus aptes, le conseil décide de la qualité de soutien de famille et du classement dans l'une des catégories visées à l'article 15, deuxième alinéa, ci-dessous.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 7.

Conforme.

Art. 8.

Conforme.

Conforme.

A l'égard des jeunes gens reconnus aptes, le conseil :

- attribue la dispense prévue à l'article 15 ci-dessous ;
- reconnaît la qualité de soutien de famille des intéressés.

Propositions de la Commission

Art. 7.

Conforme.

Art. 8.

Conforme.

**Texte du projet de loi
déposé par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la Commission

Cette décision est prise au cours d'une séance spéciale du conseil de revision tenue au chef-lieu de département.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Le Gouvernement arrête chaque année, *compte tenu des besoins prioritaires des armées et des besoins du service actif de défense*, le nombre, la qualification ou le niveau d'aptitude des jeunes gens du contingent qui accompliront le service de l'aide technique, le service de la coopération ou le service de défense.

Conforme.

Le conseil décide, en outre, de l'attribution des sursis d'incorporation pour les jeunes gens qui doivent accomplir les obligations d'activité du service national.

Sauf décision contraire de l'autorité militaire compétente, les sursis ainsi accordés sont renouvelables par tacite reconduction d'année en année jusqu'à la limite d'âge fixée par la loi.

Art. 9.

Art. 9.

Art. 9.

Les jeunes gens qui n'auraient pas répondu à l'ordre d'appel qui leur a été adressé en vue des opérations visées à l'article 5 ci-dessus, sont considérés d'office par le conseil de revision comme remplissant les conditions d'aptitude requises et comme n'entrant dans aucun des cas de dispense fixés par la loi, sauf s'ils justifient qu'ils ont été dans l'incapacité de se présenter. Ils sont, lors de leur appel au service, convoqués devant une commission de réforme.

Conforme.

Art. 10.

Art. 10.

Art. 10.

Les décisions du conseil de revision peuvent être déférées au tribunal administratif.

Conforme.

Art. 11.

Art. 11.

Art. 11.

Le Gouvernement arrête chaque année le nombre, la qualification ou le niveau d'aptitude des jeunes gens du contingent qui accompliront le service militaire actif et le service actif de défense, ainsi que le nombre et la qualification des jeunes gens qui pourront accomplir le service de l'aide technique ou le service de la coopération.

Conforme.

Les modalités d'affectation des jeunes gens aux différentes formes du service national seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Texte du projet de loi
déposé par le Gouvernement.**

Les jeunes gens qui le demandent sont, dans la limite des besoins des armées, affectés au service militaire.

Art. 12.

Les jeunes gens ne peuvent être appelés au service national actif avant qu'ils aient 19 ans accomplis.

L'appel au service actif donne lieu à la formation d'un contingent annuel. Celui-ci est fractionné pour l'incorporation en fonction de la date de naissance des intéressés, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

Art. 13.

Les décrets en Conseil d'Etat fixant les modalités d'application du présent titre pourront comporter des dispositions particulières pour les jeunes Français résidant à l'étranger, ainsi que pour les marins de la marine marchande définis par les textes réglementant l'exercice de cette profession. Ceux-ci demeurent soumis à la levée permanente.

TITRE III

Exemptions et dispenses.

Art. 14.

Sont exemptés des obligations d'activité du service national sous toutes ses formes et des obligations de réserve du service militaire, les jeunes Français qui n'auront pas été classés aptes au service.

Art. 15.

Des dispenses des obligations d'activité du service national sont accordées aux jeunes gens reconnus soutiens indispensables de famille. La définition de cette qualité et la procédure permettant de l'établir seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Les jeunes gens qui le demandent sont affectés au service militaire.

Art. 12.

Conforme.

Conforme.

Art. 13.

Conforme.

TITRE III

Exemptions et dispenses.

Art. 14.

Conforme.

Art. 15.

Sont dispensés des obligations d'activité du service national les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur est « mort pour la France » ou « mort en service commandé ».

Propositions de la Commission

Art. 12.

Conforme.

Art. 13.

Conforme.

TITRE III

Exemptions et dispenses.

Art. 14.

Conforme.

Art. 15.

Conforme.

**Texte du projet de loi
déposé par le Gouvernement.**

En outre, des dispenses peuvent être accordées pour des motifs familiaux dans les cas prévus ci-dessous. Le Gouvernement détermine par décret, compte tenu des besoins du service national, celles des situations indiquées ci-après et dans l'ordre prévu ci-dessous, qui ouvriront droit à la dispense :

1. — Jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur est « mort pour la France » ou en service commandé.

2. — Pères d'un enfant dont ils ont la charge.

3. — Jeunes gens dont trois frères ont accompli le service militaire ou le service actif de défense à condition que ce dernier ait duré au moins un an.

4. — Jeunes gens dont deux frères ont accompli le service militaire ou le service actif de défense à condition que ce dernier ait duré au moins un an.

5. — Orphelins de père et de mère.

6. — Jeunes gens premier né ou second né d'une famille de sept enfants vivants ou plus.

7. — Jeunes gens premier né ou second né d'une famille de six enfants vivants.

8. — Jeunes gens premier né ou second né d'une famille de cinq enfants vivants.

9. — Orphelins de père.

Art. 15 bis nouveau.

Peuvent être également dispensés des obligations d'activité du service national les jeunes gens qui sont reconnus soutiens de famille, notamment parce qu'ils ont la charge effective d'une ou plusieurs personnes qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes s'ils étaient incorporés.

Un décret en Conseil d'Etat définira les diverses catégories auxquelles s'applique la qualité de soutien de famille et réglera la procédure permettant de l'établir.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la Commission.

Art. 15 bis (nouveau).

Conforme.

**Texte du projet de loi
déposé par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la Commission

Art. 16.

Exceptionnellement, une dispense des obligations d'activité du service national peut être accordée dans la mesure compatible avec les besoins de ce service à des jeunes gens exerçant une profession essentielle pour la collectivité et dont la situation est considérée comme critique sur le plan de la main-d'œuvre. Ces jeunes gens doivent s'engager à poursuivre l'exercice de cette profession pendant une durée déterminée et sous le contrôle de l'administration.

La durée, le champ d'application et les conditions d'attribution de ces dispenses ainsi que la nature et la durée des obligations de leurs bénéficiaires sont fixés par la loi.

Art. 17.

Les jeunes Français résidant de manière permanente dans certains pays étrangers dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat pourront, en raison de l'éloignement, être dispensés des obligations d'activité du service national dans les conditions fixées par ledit décret.

Art. 18.

Les situations individuelles visées aux articles 15 à 17 ci-dessus s'apprécient, sauf en ce qui concerne les soutiens indispensables de famille, à la date d'appel de la classe d'âge des intéressés.

Art. 19.

Les jeunes gens reconnus aptes au service national actif et ayant été dispensés peuvent faire acte de volontariat pour être soumis aux obligations de la forme de service national actif de leur choix.

Chaque année un décret déterminera en fonction des nécessités du service les conditions d'application de ces dispenses.

Art. 16.

Conforme

Art. 17.

Conforme.

Art. 18.

Les situations individuelles visées aux articles 15 bis à 17 ci-dessus s'apprécient, sauf en ce qui concerne les *cas sociaux graves*, à la date d'appel de la classe d'âge des intéressés.

Art. 19.

Conforme.

Art. 16.

Conforme.

Art. 17.

Conforme.

Art. 18.

Conforme.

Art. 19.

Conforme.

**Texte du projet de loi
déposé par le Gouvernement.**

La demande de renonciation au bénéfice de la dispense doit être portée à la connaissance de l'Administration par les intéressés au plus tard six mois après leur majorité.

Art. 20.

En vue de leur emploi dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 :

— les jeunes gens exemptés peuvent être affectés à un emploi de défense s'ils présentent l'aptitude, médicalement constatée, exigée pour cet emploi ;

— les jeunes gens dispensés des obligations d'activité du service national peuvent recevoir une affectation soit dans la réserve du service militaire, soit dans le service de défense.

TITRE IV

Service militaire.

Art. 21.

Le service militaire comporte le service actif, la disponibilité et la réserve. Il s'étend, sauf dispositions législatives particulières, sur dix-sept ans dont cinq ans dans le service actif et la disponibilité et douze ans dans la réserve.

Art. 22.

Les jeunes gens remplissant les conditions prévues à l'article 61 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée peuvent être admis à contracter, aux dates fixées par le Gouvernement et pour une durée égale au temps du service actif, un engagement spécial dit de devancement d'appel.

Ils sont soumis aux opérations de sélection visées au titre II de la présente loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 20.

Conforme.

TITRE IV

Service militaire.

Art. 21.

Conforme.

Art. 22.

Conforme.

Propositions de la Commission

Art. 20.

Conforme.

TITRE IV

Service militaire.

Art. 21.

Conforme.

Art. 22.

Conforme.

Texte du projet de loi
déposé par le Gouvernement.

Art. 23.

Les jeunes gens accomplissant le service militaire actif ne peuvent être affectés qu'à des emplois militaires. Ils reçoivent l'instruction militaire et participent à l'ensemble des missions des armées. Ils peuvent recevoir un complément d'instruction générale et de formation professionnelle.

Art. 24.

Les marins visés à l'article 13 ci-dessus accomplissent les obligations d'activité du service militaire dans l'armée de mer jusqu'à concurrence des besoins de celle-ci.

Art. 25.

Les hommes qui ont été incorporés postérieurement à leur classe d'âge suivent le sort de celle-ci dès qu'ils sont versés dans la réserve.

Art. 26.

Le Gouvernement peut libérer par anticipation une fraction du contingent au cours des trois derniers mois du service militaire actif. Dans ce cas, les intéressés passent dans la disponibilité à la date de leur libération anticipée.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement peut conserver temporairement sous les drapeaux, dans la limite des obligations légales d'activité, les hommes ayant accompli la durée du service actif. La période de maintien sous les drapeaux est considérée comme une prolongation du service actif.

Art. 27.

Les jeunes gens qui souscrivent un engagement ou un rengagement pour accomplir des obligations d'une durée supérieure à celle du service actif sont régis par des dispositions particulières qui leur sont applicables dès que le contrat d'engagement est devenu définitif. Ils bénéficient des

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 23.

Conforme.

Art. 24.

Conforme.

Art. 25.

Conforme.

Art. 26.

Le Gouvernement peut libérer par anticipation une fraction du contingent au cours du dernier mois du service militaire actif. Dans ce cas, les intéressés passent dans la disponibilité à la date de leur libération anticipée.

Conforme.

Art. 27.

Conforme.

Propositions de la Commission

Art. 23.

Conforme.

Art. 24.

Conforme.

Art. 25.

Conforme.

Art. 26.

Le Gouvernement peut libérer par anticipation une fraction du contingent au cours des quatre derniers mois du service militaire actif.
(Le reste sans changement.)

Conforme.

Art. 27.

Conforme.

Texte du projet de loi
déposé par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la Commission

dispositions relatives aux emplois réservés.

Ceux qui accomplissent des services d'une durée au moins égale au double de celles des obligations légales reçoivent, s'ils le demandent, une formation professionnelle les préparant à l'exercice d'un métier dès leur retour dans la vie civile.

Art. 28.

Pour l'accès initial par concours ou examen à un emploi de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, les jeunes gens visés à l'alinéa premier de l'article précédent bénéficient, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des dispositions suivantes :

1. — La limite d'âge supérieure pour l'accès à ces concours ou examens est reculée, dans la limite de dix années, d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement sous les drapeaux ;

2. — Pour l'accès auxdits concours et examens, les diplômes et qualifications militaires pourront être substitués aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers.

Art. 29.

Le temps passé sous les drapeaux par les bénéficiaires de l'article précédent est compté pour l'ancienneté :

a) Pour les emplois de catégorie C et D, ou de même niveau de qualification, pour la durée effective jusqu'à concurrence de dix ans ;

b) Pour les emplois de catégorie B, ou de même niveau de qualification, pour la moitié de sa durée effective jusqu'à concurrence de cinq ans, à condition que les intéressés n'aient pas demandé, pour faire acte de candidature au concours ou à l'examen, le bénéfice des dispositions prévues à l'article 28, 2°, ci-dessus.

Art. 28.

Conforme.

Art. 28.

Conforme.

Art. 29.

Conforme.

Art. 29.

Conforme.

**Texte du projet de loi
déposé par le Gouvernement.**

TITRE V

Service de défense.

Art. 30.

Le service de défense est organisé et accompli dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959.

Le service actif de défense est accompli dans les corps de défense.

Les dispositions de l'article 26 ci-dessus sont applicables au service actif de défense. En outre, le Gouvernement peut libérer par anticipation après six mois de service actif les jeunes gens appartenant à l'une des catégories visées à l'article 15 alinéa 2 ci-dessus et non dispensées des obligations d'activité.

A l'issue de leur service actif, les personnels ayant accompli ce service dans un corps de défense reçoivent d'office une affectation à ce corps en vue de leur utilisation dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

Les hommes libérés des obligations du service militaire sont versés dans la réserve du service de défense.

Art. 31.

Les jeunes gens peuvent faire acte de volontariat pour accomplir un service actif de défense d'une durée supérieure à celle du service militaire actif. Les dispositions des articles 27, 28 et 29 ci-dessus leur sont alors applicables.

TITRE VI

**Services de l'aide technique
et de la coopération.**

Art. 32.

Les jeunes gens, sursitaires ou non, reconnus aptes au service national, et qui en font la demande, peuvent être affectés à l'une des formes du service national actif prévues aux articles ci-dessus.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

TITRE V

Service de défense.

Art. 30.

Conforme.

Conforme.

Les dispositions de l'article 26 ci-dessus sont applicables au service actif de défense. En outre, le Gouvernement peut libérer par anticipation après six mois de service actif les jeunes gens qui, reconnus soutiens de famille, n'ont cependant pas été dispensés de la totalité des obligations d'activité et ont été versés dans les corps de défense.

A l'issue de leur service actif, les personnels ayant accompli ce service dans un corps de défense reçoivent d'office une affectation à ce corps en vue de leur utilisation dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959.

Conforme.

Art. 31.

Conforme.

TITRE VI

**Services de l'aide technique
et de la coopération.**

Art. 32.

Conforme.

Propositions de la Commission

TITRE V

Service de défense.

Art. 30.

Conforme.

Art. 31.

Conforme.

TITRE VI

**Services de l'aide technique
et de la coopération.**

Art. 32.

Conforme.

**Texte du projet de loi
déposé par le Gouvernement.**

Art. 33.

Le service de l'aide technique contribue, par la mise à leur disposition de jeunes gens du contingent, au développement des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 34.

Le service de la coopération fait participer des jeunes Français au développement des Etats étrangers liés à la France par des accords internationaux ou qui en font la demande.

Art. 35.

Les jeunes gens affectés à l'une des formes de service national prévues aux articles 33 et 34 ci-dessus, sont mis à la disposition du Ministre intéressé lors des opérations d'appel du contingent ou de la fraction de contingent à laquelle ils appartiennent.

Ils sont soumis à des statuts particuliers fixés par la loi.

Art. 36.

Les jeunes gens qui, ayant été admis à accomplir le service de l'aide technique ou le service de la coopération, n'ont pas rejoint leur lieu d'affectation sont soumis aux obligations du service militaire actif ou du service actif de défense.

Art. 37.

Les jeunes gens effectuant l'une des formes du service national prévues aux articles 33 et 34 ci-dessus n'accomplissent à ce titre que le service actif. A l'issue de ce dernier ils reçoivent une affectation militaire ou une affectation de défense.

Les dispositions de l'article 26 de la présente loi sont applicables aux services de l'aide technique et de la coopération.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 33.

Conforme.

Art. 34.

Conforme.

Art. 35.

Conforme.

Art. 36.

Les jeunes gens qui, ayant été admis à accomplir le service de l'aide technique ou le service de la coopération, *n'ont pas répondu à la convocation du Ministre responsable* sont soumis aux obligations du service militaire actif ou du service actif de défense.

Art. 37.

Conforme.

Propositions de la Commission

Art. 33.

Conforme.

Art. 34.

Conforme.

Art. 35.

Conforme.

Art. 36.

Conforme.

Art. 37.

Conforme.

Texte du projet de loi
déposé par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la Commission

TITRE VII

TITRE VII

TITRE VII

Dispositions diverses.

Dispositions diverses.

Dispositions diverses.

Art. 38.

La présente loi est applicable aux départements et territoires d'outre-mer. Toutefois, en ce qui concerne les citoyens qui y ont leur résidence permanente, des modalités d'adaptation de la présente loi pourront faire l'objet de dispositions particulières.

Conforme.

Conforme.

Art. 39.

Les objecteurs de conscience assujettis aux obligations d'activité du service national demeurent soumis au régime établi par la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963.

Conforme.

Conforme.

Art. 40.

Les jeunes gens ayant fait l'objet des condamnations visées à l'article 4 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée sont exclus des formes de service prévues aux titres IV, V et VI de la présente loi. Ils sont soumis aux obligations d'activité du service national selon les modalités particulières fixées par décret en Conseil d'Etat.

Conforme.

Conforme.

Les jeunes gens ayant fait l'objet des condamnations visées à l'article 5 (a et b) de la loi du 31 mars 1928, accomplissent les obligations d'activité du service militaire ou du service actif de défense selon les modalités particulières fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 41.

Les hommes ayant satisfait aux obligations du service national actif, ou qui en ont été exemptés ou dispensés, sont réputés avoir satisfait aux obligations exigées par l'article 16, alinéa 3, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et par l'article 16, alinéa 4, de l'ordon-

Art. 41.

Les hommes ayant satisfait aux obligations du service national actif, ou qui en ont été exemptés ou dispensés, sont réputés avoir satisfait aux obligations exigées par l'article 16, alinéa 3, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et par l'article 16, alinéa 4, de l'ordon-

Art. 41.

Conforme.

**Texte du projet de loi
déposé par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la Commission

nance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le temps de service national actif, quelle que soit la forme de ce dernier, est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective, dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite à condition que sa durée n'ait pas été inférieure à un an.

Pour l'accès aux emplois publics énumérés à l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, les jeunes gens ayant effectivement accompli le service militaire bénéficient d'une réserve d'emplois dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'obligation d'avoir accompli six mois en sus des obligations légales est abrogée.

Art. 42.

Nonobstant les dispositions de l'article 8, deuxième alinéa de la présente loi, la réforme temporaire visée à l'article 21 de la loi du 31 mars 1928 peut être prononcée deux fois à l'égard des militaires liés par contrat.

Art. 43.

Les dispositions des articles 37 et 37 bis de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ne sont applicables aux étudiants en médecine, en pharmacie et en chirurgie dentaire, ainsi qu'aux élèves des écoles vétérinaires, que s'ils accomplissent le service militaire actif.

nance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Conforme.

Art. 42.

Conforme.

Art. 43.

Conforme.

Art. 43 bis (nouveau).

Les jeunes gens qui se trouveraient astreints à accomplir, en temps de paix, leurs obligations de service national actif en seront cependant définitivement dispensés s'ils prouvent, par la production d'un docu-

Art. 42.

Conforme.

Art. 43.

Conforme.

Art. 43 bis (nouveau).

Conforme.

**Texte du projet de loi
déposé par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la Commission

ment officiel, qu'ils ont dû se soumettre à la loi sur le recrutement d'un pays étranger lié avec la France par un traité d'alliance ou un accord de défense, qu'ils soient ressortissants de cet Etat ou établis sur son territoire, dès lors que cet établissement remonte à une date antérieure à la clôture des opérations de recensement de leur classe d'âge.

Art. 43 ter (nouveau).

Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 13 de la loi du 31 mars 1928, modifié par l'ordonnance n° 58-1356 du 27 décembre 1958 et par la loi n° 63-1254 du 21 décembre 1963, sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement en vertu du présent article sont incorporés en même temps que la classe avec laquelle ils ont pris part aux opérations de recrutement. Ils sont tenus d'accomplir le même temps de service actif que cette classe sans que, toutefois, cette obligation ait pour effet de les maintenir sous les drapeaux au-delà de leur vingt-neuvième année révolue, en dehors des cas prévus aux articles 16, 21, 22, 40, 41, 46 et 90. »

Art. 44.

Dans le premier alinéa de l'article 14 de la loi du 31 mars 1928, le terme de « commune » est substitué à celui de « canton ».

Dans les articles de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer, l'expression « inscrit maritime » est remplacée par « marin de la marine marchande ».

A l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, les mots « agents des corps urbains de police d'Etat et emplois de C.R.S. », sont remplacés par « gardiens de la paix de la Sécurité nationale et de la Préfecture de police ».

Art. 44.

Conforme.

Art. 44.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Art. 43 ter (nouveau).

Conforme.

**Texte du projet de loi
déposé par le Gouvernement.**

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment :

— l'article premier, alinéa 1^{er}, l'article 2, alinéa 1^{er}, les cinq derniers alinéas de l'article 2, les articles 6 bis, 11, 17, 18, 19, 20, 27, 28, 40, 49 (alinéa 3), 50, 63 et l'article 81 de la loi du 31 mars 1928 ;

— les articles 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi du 30 novembre 1950 ;

— les articles 25 (alinéas 1^{er} et 2), 26 (alinéa 1^{er}), 28, 30 et 34 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 ;

— le titre III, l'article 110 de la loi du 13 décembre 1932 ;

— les articles 2, 9, 11 et 18 de la loi du 11 avril 1935 ;

— les articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 58-594 du 12 juillet 1958.

Art. 45.

Des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi ainsi que les mesures transitoires nécessaires.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur aux dates fixées par ces décrets, et au plus tard le 1^{er} juillet 1966.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives au recrutement du service national devront, à cette date, avoir fait l'objet d'une codification, par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans ce code des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

— l'article premier, alinéa 1^{er}, l'article 2, alinéa 1^{er}, les cinq derniers alinéas de l'article 2, les articles 6 bis, 11, 20 (2°), 27, 28, 40, 49 (alinéa 3), 50, 63, 81, 97, 98, 99, 99 bis et 100 de la loi du 31 mars 1928 ;

— les articles 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 ;

— les articles 25 (alinéas 1^{er} et 2), 26, (alinéa 1^{er}), 28, 30 et 34 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 ;

Conforme.

Art. 45.

Conforme.

Propositions de la Commission

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Supprimer le reste de l'article.

Art. 45.

Conforme.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Supprimer l'avant-dernier mot du texte de l'article :

... opérationnellement...

Art. 3.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... sont égales...,

par les mots :

... ont une durée égale...

Amendement : Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

Un service actif dont la durée est fixée à seize mois.

Art. 3 bis (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase de cet article :

Un tableau des cadres et effectifs établi par décret fixe...

(Le reste sans changement.)

Art. 26.

Amendement : Dans la première phrase du premier alinéa de l'article, remplacer les mots :

... du dernier mois...,

par les mots :

... des quatre derniers mois...

Art. 44.

Amendement : Remplacer les sept derniers alinéas de l'article, par l'alinéa suivant :

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

PROJET DE LOI.

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE PREMIER

Définition et principes du service national.

Article A (nouveau).

Tous les citoyens français de sexe masculin doivent le service national de 18 à 50 ans. Ils en accomplissent les obligations d'activité s'ils possèdent l'aptitude nécessaire et médicalement constatée.

Des dispenses des obligations d'activité peuvent être accordées dans les cas prévus par la présente loi.

Article premier.

Le service national comprend :

— le service militaire destiné à répondre aux besoins des armées ;

— le service de défense destiné à satisfaire les besoins de la défense, et notamment de la protection des populations civiles, en personnel non militaire ;

— le service de l'aide technique qui contribue au développement des départements et territoires d'outre-mer ;

— le service de la coopération technique en faveur des Etats étrangers qui en font la demande.

Art. 2.

Dans la répartition des assujettis entre les différentes formes de service national, les besoins quantitatifs et qualitatifs des armées sont satisfaits en priorité.

Outre les personnels appelés, les armées comprennent :

- des cadres de carrière ;
- des personnels servant sous contrat de courte durée et qui sont affectés en priorité dans les unités qui doivent être, en permanence, opérationnellement disponibles.

Art. 3.

Les obligations d'activité du service national sont égales quelles que soient les formes de celui-ci ; elles s'étendent sur vingt-quatre mois. Elles comportent :

- un service actif qui reste de seize mois tant que les dispositions du titre IV de la présente loi destinées à encourager les engagements de personnel servant sous contrat n'auront pas permis, en réalisant les effectifs nécessaires aux forces d'intervention et de manœuvre, d'abrèger notablement cette durée ;
- des périodes d'exercice qui peuvent être effectuées au titre d'une forme de service national autre que celle dans laquelle a été accompli le service actif ; la durée de chacune de ces périodes ne peut excéder un mois.

Art. 3 bis (nouveau).

Un décret des cadres et effectifs fixe le 1^{er} janvier de chaque année la répartition des effectifs budgétaires des personnels militaires des armées entre :

- les forces de chaque armée en distinguant ces forces suivant leur nature et leur catégorie d'emploi ;
- les organismes et services communs aux armées ou propres à chacune d'elles : administration centrale, commandements territoriaux, écoles et centres d'instruction, centres d'expérimentation, services, charges diverses.

Ce décret distinguera, à propos de chacun des éléments énoncés aux deux alinéas ci-dessus, entre les personnels de carrière, les personnels servant sous contrat de courte durée et les personnels appelés.

TITRE II

Recensement, sélection, revision.

Art. 4.

En vue de l'exécution du service national, les jeunes Français de sexe masculin ayant atteint l'âge de 18 ans sont soumis, dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, à des obligations de recensement et de déclaration concernant leur état civil et leur situation familiale et professionnelle.

Art. 5.

Les jeunes gens recensés sous soumis à un examen médical et, en vue de leur affectation, à des épreuves psychotechniques. La participation à ces opérations, dont la durée ne dépasse pas trois jours, sauf nécessité d'hospitalisation pour mise en observation, constitue une obligation du service national. Les intéressés sont considérés pour la durée de ces opérations comme militaires en activité de service.

Art. 6.

A la suite des opérations prévues à l'article précédent, les jeunes gens sont répartis selon leur aptitude médicalement constatée en trois catégories :

- aptes,
- ajournés,
- exemptés.

Les jeunes gens reçoivent communication de la proposition d'aptitude établie à leur sujet, ainsi que de l'appréciation de leur situation personnelle et familiale au regard de la présente loi.

Art. 7.

Les propositions d'aptitude et les demandes de sursis d'incorporation sont soumises par le préfet au conseil de revision.

Ce conseil comprend, sous la présidence du préfet ou celle d'un membre du corps préfectoral le suppléant, deux conseillers généraux désignés par le conseil général et un officier supérieur

représentant l'autorité militaire. Le conseil est assisté d'un médecin militaire et d'un officier du service du recrutement. La voix du président est prépondérante.

Les sénateurs, députés et conseillers généraux des circonscriptions intéressées ainsi que les maires des communes peuvent assister aux séances.

Le conseil de revision se transporte dans les différents arrondissements du département pour l'examen de tout ou partie de la classe.

Art. 8.

Les jeunes gens sont convoqués devant le conseil de revision. Celui-ci les entend ainsi que, le cas échéant, leur représentant légal. Il décide de leur classement dans les catégories fixées à l'article 6 ci-dessus. En cas de contestation sur l'aptitude médicale il peut renvoyer les intéressés devant une commission de réforme qui statue.

L'ajournement n'est prononcé qu'une fois et le second examen des ajournés est fait par la commission de réforme.

A l'égard des jeunes gens reconnus aptes, le conseil :

- attribue la dispense prévue à l'article 15 ci-dessous ;
- reconnaît la qualité de soutien de famille des intéressés.

Cette décision est prise au cours d'une séance spéciale du conseil de revision tenue au chef-lieu de département.

Le conseil décide, en outre, de l'attribution des sursis d'incorporation pour les jeunes gens qui doivent accomplir les obligations d'activité du service national.

Sauf décision contraire de l'autorité militaire compétente, les sursis ainsi accordés sont renouvelables par tacite reconduction d'année en année jusqu'à la limite d'âge fixée par la loi.

Art. 9.

Les jeunes gens qui n'auraient pas répondu à l'ordre d'appel qui leur a été adressé en vue des opérations visées à l'article 5 ci-dessus, sont considérés d'office par le conseil de revision comme remplissant les conditions d'aptitude requises et comme n'entrant

dans aucun des cas de dispense fixés par la loi, sauf s'ils justifient qu'ils ont été dans l'incapacité de se présenter. Ils sont, lors de leur appel au service, convoqués devant une commission de réforme.

Art. 10.

Les décisions du conseil de revision peuvent être déférées au tribunal administratif.

Art. 11.

Le Gouvernement arrête chaque année, compte tenu des besoins prioritaires des armées et des besoins du service actif de défense, le nombre, la qualification ou le niveau d'aptitude des jeunes gens du contingent qui accompliront le service de l'aide technique, le service de la coopération ou le service de défense.

Les modalités d'affectation des jeunes gens aux différentes formes du service national seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les jeunes gens qui le demandent sont affectés au service militaire.

Art. 12.

Les jeunes gens ne peuvent être appelés au service national actif avant qu'ils aient 19 ans accomplis.

L'appel au service actif donne lieu à la formation d'un contingent annuel. Celui-ci est fractionné pour l'incorporation en fonction de la date de naissance des intéressés, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

Art. 13.

Les décrets en Conseil d'Etat fixant les modalités d'application du présent titre pourront comporter des dispositions particulières pour les jeunes Français résidant à l'étranger, ainsi que pour les marins de la marine marchande définis par les textes réglementant l'exercice de cette profession. Ceux-ci demeurent soumis à la levée permanente.

TITRE III

Exemptions et dispenses.

Art. 14.

Sont exemptés des obligations d'activité du service national sous toutes ses formes et des obligations de réserve du service militaire, les jeunes Français qui n'auront pas été classés aptes au service.

Art. 15.

Sont dispensés des obligations d'activité du service national les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur est « mort pour la France » ou « mort en service commandé ».

Art. 15 bis (nouveau).

Peuvent également être dispensés des obligations d'activité du service national les jeunes gens qui sont reconnus soutiens de famille, notamment parce qu'ils ont la charge effective d'une ou plusieurs personnes qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes s'ils étaient incorporés.

Un décret en Conseil d'Etat définira les diverses catégories auxquelles s'applique la qualité de soutien de famille et réglera la procédure permettant de l'établir.

Chaque année un décret déterminera en fonction des nécessités du service les conditions d'application de ces dispenses.

Art. 16.

Exceptionnellement, une dispense des obligations d'activité du service national peut être accordée dans la mesure compatible avec les besoins de ce service à des jeunes gens exerçant une profession essentielle pour la collectivité et dont la situation est considérée comme critique sur le plan de la main-d'œuvre. Ces jeunes gens

doivent s'engager à poursuivre l'exercice de cette profession pendant une durée déterminée et sous le contrôle de l'administration.

La durée, le champ d'application et les conditions d'attribution de ces dispenses ainsi que la nature et la durée des obligations de leurs bénéficiaires sont fixés par la loi.

Art. 17.

Les jeunes Français résidant de manière permanente dans certains pays étrangers dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat pourront, en raison de l'éloignement, être dispensés des obligations d'activité du service national dans les conditions fixées par ledit décret.

Art. 18.

Les situations individuelles visées aux articles 15 *bis* à 17 ci-dessus s'apprécient, sauf en ce qui concerne les cas sociaux graves, à la date d'appel de la classe d'âge des intéressés.

Art. 19.

Les jeunes gens reconnus aptes au service national actif et ayant été dispensés peuvent faire acte de volontariat pour être soumis aux obligations de la forme de service national actif de leur choix.

La demande de renonciation au bénéfice de la dispense doit être portée à la connaissance de l'Administration par les intéressés au plus tard six mois après leur majorité.

Art. 20.

En vue de leur emploi dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 :

— les jeunes gens exemptés peuvent être affectés à un emploi de défense s'ils présentent l'aptitude, médicalement constatée, exigée pour cet emploi ;

— les jeunes gens dispensés des obligations d'activité du service national peuvent recevoir une affectation soit dans la réserve du service militaire, soit dans le service de défense.

TITRE IV

Service militaire.

Art. 21.

Le service militaire comporte le service actif, la disponibilité et la réserve. Il s'étend, sauf dispositions législatives particulières, sur dix-sept ans dont cinq ans dans le service actif et la disponibilité et douze ans dans la réserve.

Art. 22.

Les jeunes gens remplissant les conditions prévues à l'article 61 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée peuvent être admis à contracter, aux dates fixées par le Gouvernement et pour une durée égale au temps du service actif, un engagement spécial dit de devancement d'appel.

Ils sont soumis aux opérations de sélection visées au titre II de la présente loi.

Art. 23.

Les jeunes gens accomplissant le service militaire actif ne peuvent être affectés qu'à des emplois militaires. Ils reçoivent l'instruction militaire et participent à l'ensemble des missions des armées. Ils peuvent recevoir un complément d'instruction générale et de formation professionnelle.

Art. 24.

Les marins visés à l'article 13 ci-dessus accomplissent les obligations d'activité du service militaire dans l'armée de mer jusqu'à concurrence des besoins de celle-ci.

Art. 25.

Les hommes qui ont été incorporés postérieurement à leur classe d'âge suivent le sort de celle-ci dès qu'ils sont versés dans la réserve.

Art. 26.

Le Gouvernement peut libérer par anticipation une fraction du contingent au cours du dernier mois du service militaire actif. Dans ce cas, les intéressés passent dans la disponibilité à la date de leur libération anticipée.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement peut conserver temporairement sous les drapeaux, dans la limite des obligations légales d'activité, les hommes ayant accompli la durée du service actif. La période de maintien sous les drapeaux est considérée comme une prolongation du service actif.

Art. 27.

Les jeunes gens qui souscrivent un engagement ou un rengagement pour accomplir des obligations d'une durée supérieure à celle du service actif sont régis par des dispositions particulières qui leur sont applicables dès que le contrat d'engagement est devenu définitif. Ils bénéficient des dispositions relatives aux emplois réservés.

Ceux qui accomplissent des services d'une durée au moins égale au double de celles des obligations légales reçoivent, s'ils le demandent, une formation professionnelle les préparant à l'exercice d'un métier dès leur retour dans la vie civile.

Art. 28.

Pour l'accès initial par concours ou examen à un emploi de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire, les jeunes gens visés à l'alinéa premier de l'article précédent bénéficient, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des dispositions suivantes :

1. — La limite d'âge supérieure pour l'accès à ces concours ou examens est reculée, dans la limite de dix années, d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement sous les drapeaux ;

2. — Pour l'accès auxdits concours et examens, les diplômes et qualifications militaires pourront être substitués aux titres et diplômes exigés par les statuts particuliers.

Art. 29.

Le temps passé sous les drapeaux par les bénéficiaires de l'article précédent est compté pour l'ancienneté :

a) Pour les emplois de catégorie C et D, ou de même niveau de qualification, pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans ;

b) Pour les emplois de catégorie B, ou de même niveau de qualification, pour la moitié de sa durée effective jusqu'à concurrence de cinq ans, à condition que les intéressés n'aient pas demandé, pour faire acte de candidature au concours ou à l'examen, le bénéfice des dispositions prévues à l'article 28, 2°, ci-dessus.

TITRE V

Service de défense.

Art. 30.

Le service de défense est organisé et accompli dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959.

Le service actif de défense est accompli dans les corps de défense.

Les dispositions de l'article 26 ci-dessus sont applicables au service actif de défense. En outre, le Gouvernement peut libérer par anticipation après six mois de service actif les jeunes gens qui, reconnus soutiens de famille, n'ont cependant pas été dispensés de la totalité des obligations d'activité et ont été versés dans les corps de défense.

A l'issue de leur service actif, les personnels ayant accompli ce service dans un corps de défense reçoivent d'office une affectation à ce corps en vue de leur utilisation dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959.

Les hommes libérés des obligations du service militaire sont versés dans la réserve du service de défense.

Art. 31.

Les jeunes gens peuvent faire acte de volontariat pour accomplir un service actif de défense d'une durée supérieure à celle du service militaire actif. Les dispositions des articles 27, 28 et 29 ci-dessus leur sont alors applicables.

TITRE VI

Services de l'aide technique et de la coopération.

Art. 32.

Les jeunes gens, sursitaires ou non, reconnus aptes au service national, et qui en font la demande, peuvent être affectés à l'une des formes du service national actif prévues aux articles ci-dessous.

Art. 33.

Le service de l'aide technique contribue, par la mise à leur disposition de jeunes gens du contingent, au développement des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 34.

Le service de la coopération fait participer des jeunes Français au développement des Etats étrangers liés à la France par des accords internationaux ou qui en font la demande.

Art. 35.

Les jeunes gens affectés à l'une des formes de service national prévues aux articles 33 et 34 ci-dessus, sont mis à la disposition du Ministre intéressé lors des opérations d'appel du contingent ou de la fraction de contingent à laquelle ils appartiennent.

Ils sont soumis à des statuts particuliers fixés par la loi.

Art. 36.

Les jeunes gens qui, ayant été admis à accomplir le service de l'aide technique ou le service de la coopération, n'ont pas répondu à la convocation du Ministre responsable, sont soumis aux obligations du service militaire actif ou du service actif de défense.

Art. 37.

Les jeunes gens effectuant l'une des formes du service national prévues aux articles 33 et 34 ci-dessus n'accomplissent à ce titre que le service actif. A l'issue de ce dernier ils reçoivent une affectation militaire ou une affectation de défense.

Les dispositions de l'article 26 de la présente loi sont applicables aux services de l'aide technique et de la coopération.

TITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 38.

La présente loi est applicable aux départements et territoires d'outre-mer. Toutefois, en ce qui concerne les citoyens qui y ont leur résidence permanente, des modalités d'adaptation de la présente loi pourront faire l'objet de dispositions particulières.

Art. 39.

Les objecteurs de conscience assujettis aux obligations d'activité du service national demeurent soumis au régime établi par la loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963.

Art. 40.

Les jeunes gens ayant fait l'objet des condamnations visées à l'article 4 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée sont exclus des formes de service prévues aux titres IV, V et VI de la présente loi. Ils sont soumis aux obligations d'activité du service national selon les modalités particulières fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les jeunes gens ayant fait l'objet des condamnations visées à l'article 5 (a et b) de la loi du 31 mars 1928, accomplissent les obligations d'activité du service militaire ou du service actif de défense selon les modalités particulières fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 41.

Les hommes ayant satisfait aux obligations du service national actif, ou qui en ont été exemptés ou dispensés, sont réputés avoir satisfait aux obligations exigées par l'article 16, alinéa 3, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et par l'article 16, alinéa 4, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le temps de service national actif, quelle que soit la forme de ce dernier, est compté, dans la fonction publique, pour sa durée effective, dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite à condition que sa durée n'ait pas été inférieure à un an.

Pour l'accès aux emplois publics énumérés à l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, les jeunes gens ayant effectivement accompli le service militaire bénéficient d'une réserve d'emplois dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'obligation d'avoir accompli six mois en sus des obligations légales est abrogée.

Art. 42.

Nonobstant les dispositions de l'article 8, deuxième alinéa, de la présente loi, la réforme temporaire visée à l'article 21 de la loi du 31 mars 1928 peut être prononcée deux fois à l'égard des militaires liés par contrat.

Art. 43.

Les dispositions des articles 37 et 37 bis de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ne sont applicables aux étudiants en médecine, en pharmacie et en chirurgie dentaire, ainsi qu'aux élèves des écoles vétérinaires, que s'ils accomplissent le service militaire actif.

Art. 43 bis (nouveau).

Les jeunes gens qui se trouveraient astreints à accomplir, en temps de paix, leurs obligations de service national actif en seront cependant définitivement dispensés s'ils prouvent, par la production d'un document officiel, qu'ils ont dû se soumettre à la loi

sur le recrutement d'un pays étranger lié avec la France par un traité d'alliance ou un accord de défense, qu'ils soient ressortissants de cet Etat ou établis sur son territoire, dès lors que cet établissement remonte à une date antérieure à la clôture des opérations de recensement de leur classe d'âge.

Art. 43 *ter* (nouveau).

Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 13 de la loi du 31 mars 1928, modifié par l'ordonnance n° 58-1356 du 27 décembre 1958 et par la loi n° 63-1254 du 21 décembre 1963, sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement en vertu du présent article sont incorporés en même temps que la classe avec laquelle ils ont pris part aux opérations de recrutement. Ils sont tenus d'accomplir le même temps de service actif que cette classe sans que, toutefois, cette obligation ait pour effet de les maintenir sous les drapeaux au-delà de leur vingt-neuvième année révolue, en dehors des cas prévus aux articles 16, 21, 22, 40, 41, 46 et 90. »

Art. 44.

Dans le premier alinéa de l'article 14 de la loi du 31 mars 1928, le terme de « commune » est substitué à celui de « canton ».

Dans les articles de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer, l'expression « inscrit maritime » est remplacée par « marin de la marine marchande ».

A l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, les mots « agents des corps urbains de police d'Etat et emplois de C. R. S. » sont remplacés par « gardiens de la paix de la Sûreté nationale et de la Préfecture de police ».

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment :

— l'article premier, alinéa 1^{er}, l'article 2, alinéa 1^{er}, les cinq derniers alinéas de l'article 2, les articles 6 *bis*, 11, 20 (2°), 27, 28, 40, 49 (alinéa 3), 50, 63, 81, 97, 98, 99, 99 *bis* et 100 de la loi du 31 mars 1928 ;

— les articles 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 ;

- les articles 25 (alinéas 1^{er} et 2), 26 (alinéa 1^{er}), 28, 30 et 34 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 ;
- le titre III, l'article 110 de la loi du 13 décembre 1932 ;
- les articles 2, 9, 11 et 18 de la loi du 11 avril 1935 ;
- les articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 58-594 du 12 juillet 1958.

Art. 45.

Des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi ainsi que les mesures transitoires nécessaires.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur aux dates fixées par ces décrets, et au plus tard le 1^{er} juillet 1966.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives au recrutement du service national devront, à cette date, avoir fait l'objet d'une codification, par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans ce code des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.